

## **Articulations OFAS, OFFT, CDAS et CDIP : état des lieux**

### **OFAS**

- Les contrats tarifaires pour l'éducation précoce spécialisée, la psychomotricité, la logopédie, l'eurythmie ainsi que les transports ont été envoyés aux cantons. Si des contrats subissent des adaptations au cours de l'année 2007, les cantons en reçoivent toujours une copie.
- Les forfaits pour la logopédie – solution adoptée par 16 cantons à laquelle se sont joints en dernier lieu Berne et Valais – pourraient faire office de modèle pour les cantons en ce qui concerne les futurs mécanismes de financement.
- Les offices AI continueront à établir des décisions de durée illimitée. Ce n'est qu'au moment où la RPT entrera en vigueur que ces décisions perdront leurs bases légales.

### **Mesures médico-thérapeutiques et mesures pédago-thérapeutiques**

- Le financement de la psychomotricité et de la logopédie par l'AI était lié à des infirmités de naissance. Les offices cantonaux de la santé n'ont jamais admis la psychomotricité comme mesure médico-thérapeutique.
- En cas de fente labio-palatine, par exemple, la logopédie est considérée par l'AI comme mesure pédago-thérapeutique, quand bien même certains médecins ont une opinion divergente.

### **Article 16 LAI**

- L'introduction de l'orientation professionnelle AI, 2 ans environ avant la fin de l'école obligatoire, doit être intégrée aux concepts cantonaux de l'enseignement spécialisé.
- La surveillance relative aux contrats d'apprentissage (formations débouchant sur une attestation fédérale de formation professionnelle comprises), reste aux mains des offices cantonaux de la formation professionnelle.
- Pour ce qui est des écoles de formation générale du degré secondaire II (gymnases, écoles de culture générale), l'AI continue à payer les frais supplémentaires liés au handicap.
- Le recours à l'enseignement spécialisé jusqu'à l'âge de 20 ans était très souvent nécessaire, étant donné le manque de places dans les institutions pour adultes. De 18-20 ans, le recours à l'enseignement spécialisé doit être possible pour des cas exceptionnels et justifiés (par exemple, apprentissage d'un moyen de communication).

### **OFFT**

- Les lois (Loi sur la formation professionnelle LFPr; Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées LHES) sont en vigueur, les cursus de formation sont organisés dans la logique du système de formation, la maturité professionnelle et les hautes écoles spécialisées sont intégrées dans le système éducatif, les conditions cadres sont déterminées, le projet "Transition" (formations SSA) est terminé.
- Dès 2008, les contributions à la formation professionnelle seront versées aux cantons par la Confédération sous forme de contributions forfaitaires, conformément à l'art. 53 LFPr.
- Niveau hautes écoles spécialisées: la haute école spécialisée de Winterthur propose par exemple une spécialisation consacrée à la physiothérapie pour les personnes aveugles.

- Le domaine de la pédagogie sociale reste à clarifier avec la CDAS, et non pas avec la CDIP. Au niveau social, L'OFFT est en contact avec la CDAS, resp. l'organisation faîtière suisse du monde du travail du domaine social (ORTRA) afin de clarifier bilatéralement les questions et problèmes actuels.
- Il reste une solution à trouver concernant la formation d'interprète en langue des signes qui n'est pas complètement compatible avec le système des hautes écoles spécialisées. Les personnes sourdes ou malentendantes ne se considèrent pas comme des personnes en situation de handicap, mais comme un groupe qui parle la 5ème langue nationale. Autrefois, l'université de Genève proposait une telle formation qui fut ensuite transférée à l'IES (Institut d'études sociales, un institut de formation en travail social et en éducation sociale). Le consensus existe par rapport au besoin d'une telle formation dont les bénéficiaires pourront travailler autant avec des enfants qu'avec des adultes. La Haute école de pédagogie spécialisée de Zurich (HfH) a interpellé l'OFFT relativement à la question de l'introduction de la formation d'interprète en langues des signes dans le système de formation professionnelle, et ceci sous forme de filière HES. L'OFFT a présenté la procédure. Les responsables sont ainsi informés, mais il n'y a pas encore eu de demande proprement dite à ce sujet.

## **CDAS**

- Formations initiales et continues qui ne font pas partie du système éducatif (entre autres, financement d'examens professionnels).
- Etablissement d'une checklist pour le plan stratégique visant à l'intégration des personnes en situation de handicap selon l'art. 10 de la LIPPI.
- CURAVIVA élabore une définition des concepts de financement du sujet ou de l'objet (assistance, PC).
- Les cantons non-membres de la CIIS doivent pouvoir donner leur avis dans le cadre de la consultation relative à la CIIS.

## **Divers**

- Financement des ateliers protégés: où se situe la valeur ajoutée lors de l'unification des mécanismes de financement (forfait par cas, déficits restants, etc.)? Un thème de la CDAS.
- Nouvelles formes de thérapie: il y a sans cesse de nouvelles formes de thérapie, certaines très coûteuses, par exemple pour l'autisme. Le concordat de la CDIP ne règle que l'offre de base. S'il le souhaite, un canton peut offrir plus de prestations.